

D'après les dernières analyses opérées en 2013 sur base des données fournies par l'**Inventaire Permanent des Ressources Forestières (IPRFW)** on relève une diminution des superficies résineuses en Wallonie et, au sein des propriétés forestières privées, une surexploitation des résineux.

Si on examine la situation de la **province du Luxembourg**, les superficies résineuses y ont diminué de 7,9 % en 10 ans (dont une diminution de pessières de l'ordre de 18,6 %) cette diminution étant beaucoup plus marquée dans les forêts privées (-10,8 %) que dans les forêts publiques (-2,8 %)¹.

Par ailleurs, des spécialistes annoncent que le renouvellement de la ressource en résineux risque de ne plus être assuré au-delà de 2025.

En ce qui concerne les essences feuillues, d'après les analyses faites à partir de l'IPRFW, la disponibilité en hêtre serait assurée pour les 50 à 60 années à venir et pour le chêne, pour les 100 prochaines années. Après, il pourrait y avoir des problèmes de disponibilité pour ces deux essences.

Le développement durable de nos forêts risque donc d'être mis à mal si des mesures ne sont pas prises.

La province de Luxembourg est directement concernée par cette évolution : plus de la moitié de son territoire est boisée, plus de la moitié de la production wallonne de bois en est issue et plus d'un quart des entreprises wallonnes de la 1^{re} transformation du bois y sont implantées dont certaines parmi les plus grosses consommatrices de la ressource résineuse ou feuillue.

C'est donc pour assurer l'approvisionnement en matière première d'un secteur majeur de son économie, pourvoyeur d'une main-d'œuvre locale et non délocalisable, et pour contribuer à la gestion durable des forêts situées sur son territoire, que le Collège provincial du Luxembourg belge décide d'engager une politique résolument dynamique de reboisement. Il est soutenu dans cette démarche par la Wallonie qui assure le cofinancement, pour moitié, de la prime.

Compte tenu, toutefois, de l'ampleur des superficies boisées privées potentiellement concernées par l'octroi de la prime, le collège, dans le cadre de l'intérêt provincial et dans le respect des crédits budgétaires disponibles, préconise de limiter l'octroi de la prime aux seuls propriétaires privés domiciliés sur le territoire de la Province de Luxembourg.

¹ Chiffres fournis par le SPW - DGO3 - DNF (marge d'erreur de ± 2 %)

ARTICLE 1

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la Province de Luxembourg peut accorder aux propriétaires forestiers privés domiciliés en province de Luxembourg et pour des propriétés situées en province de Luxembourg, des subventions pour l'exécution de travaux de renouvellement des peuplements feuillus et résineux en zone forestière.

Si la demande émane d'une personne morale de droit privé (groupement forestier, société), son siège social doit être situé en province de Luxembourg.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires doivent être domiciliés en province de Luxembourg.

ARTICLE 2

Les travaux de renouvellement de peuplements feuillus et résineux pris en considération sont les suivants :

- L'achat des plants, le transport et la mise en jauge
- Et/ou la plantation
- Et/ou la protection contre les dégâts de gibier.

ARTICLE 3

La subvention est fixée à 750 €/ha planté en résineux ou en feuillu.

ARTICLE 4

La subvention sera accordée moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Il ne peut être introduit qu'une seule demande par personne et par propriété. Chacun des copropriétaires en indivision est également repris, individuellement, comme personne.
2. Un délai de 3 ans, débutant à la date à laquelle le Collège provincial a donné son accord de principe, devra être respecté avant de réintroduire une nouvelle demande.
3. Un propriétaire peut bénéficier à plusieurs reprises de la prime mais le total subsidié par propriétaire ne peut excéder 5 ha.
4. La régénération porte sur une surface minimale de 40 ares d'un seul tenant et ne pourra pas dépasser 3 ha au total.
5. Les subsides ne seront accordés que pour des essences installées en station (Cfr. le "Fichier écologique des essences" sur http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/fichier_ecolo_essences1.pdf).
6. Les plants seront de provenance recommandable (Cfr. le "Dictionnaire

des provenances recommandables" sur http://environnement.wallonie.be/orvert/docs/Dictionnaire_prov_reco.pdf).

7. La densité de plantation sera supérieure ou égale à 1 000 pieds/ha.

ARTICLE 5

La procédure sera la suivante :

La demande doit être adressée à l'organisme désigné par le Collège provincial : Ressources Naturelles Développement en abrégé RND asbl - Rue de la Fontaine, 17C à 6900 Marloie.

RND transmettra au requérant le formulaire nécessaire à l'établissement du dossier.

Le dossier complet (formulaire de demande de prime, extrait de matrice cadastrale, chemins d'accès et plans) doit être réceptionné par RND avant le début des travaux et doit être introduit pour le 15 novembre de chaque année au plus tard. RND instruira la demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier complet. Elle pourra faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou d'une visite de terrain par RND.

Le Collège provincial de la Province de Luxembourg, Place Léopold 1^{er}, 6700 Arlon statuera ensuite sur le dossier. Le requérant recevra des autorités provinciales une notification "demande acceptée" ou "demande refusée".

Tout refus sera motivé.

ARTICLE 6

La liquidation de la subvention par la Province se fera après l'achèvement des travaux sur présentation à RND, des factures d'achat des plants ou des factures des travaux (protection, mise en jauge, plantation...) acquittées, accompagnées des certificats d'origine et après contrôle par RND.

ARTICLE 7

Toute demande de liquidation de la subvention qui ne sera pas introduite au plus tard pour le 15 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le Collège provincial a donné son accord de principe, sera forclose.

ARTICLE 8

Les subventions devront être remboursées intégralement s'il s'avérait que les conditions d'allocations prévues n'ont pas été respectées ou si ces subventions ont été accordées sur base de renseignements inexacts.

ARTICLE 9

Le présent règlement sortira ses effets au 1^{er} janvier 2015.